

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/AB/JF/SL/ 2026-581

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
ET L'INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le code pénal et ses articles R610-5, R623-2 et le R644-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Considérant que les feux en plein air génèrent diverses nuisances et posent des problématiques en termes de sécurité,

Considérant que l'utilisation des barbecues portatifs sur les lieux publics génèrent diverses nuisances et pose des problématiques en termes de sécurité,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans la ville de Morsang-sur-Orge dans le but de préserver l'ordre public,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et des feux,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'emploi du feu,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, et ce, jusqu'au 30 septembre 2026, du lundi au dimanche, les feux de plein air et les barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé, charbon, gaz, électricité) sont interdits dans les jardins, squares et espaces verts ouverts et les lieux publics accessibles, parkings, sur les voies publiques de la ville de Morsang-sur-Orge ainsi que dans les parcs suivants :

Parc Toussaint Louverture	Parc Pablo Picasso
Les Jardins Familiaux	Skate Park
Parc du Séminaire (appelé également Parc du Château)	
Parc Simone Veil (anciennement Parc de la Source)	

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement des festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place, l'installation devra être éloignée à plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.

ARTICLE 3 : Les usagers sont tenus de respecter le présent arrêté, dont la non-observation peut entraîner l'exclusion du site et/ou la prise de sanction conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville ainsi que tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge
Le 23 juin 2026



Marianne DURANTON
Maire
Conseillère Régionale

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire